

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-057243

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 17 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11/09/2025 sur le thème de la conformité des activités réalisées sur les équipements sous pression nucléaires du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) (ci-après dénommés « les appareils ») du réacteur 4

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0014.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11/09/2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la conformité des activités réalisées sur les équipements sous pression nucléaires du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) (ci-après dénommés « les appareils ») du réacteur 4.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application des articles 10 et 16 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont effectué une vérification documentaire et sur le terrain des éléments transmis par le CNPE du Blayais au cours de l'arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 4 qui correspond à sa quatrième visite décennale, en application des dispositions de l'arrêté [3]. En effet, l'article 16 de l'arrêté [3] prévoit que l'exploitant transmette au cours de l'arrêt et au plus tard 3 jours ouvrés avant la remise en service des appareils correspondant au passage du fluide primaire au-delà de 110°C, les synthèses des interventions réalisées sur ces appareils, les informations sur les défauts détectés et le bilan du traitement des écarts mis en évidence. L'objet de l'inspection était donc de vérifier la conformité des informations transmises à l'ASNR en application de l'arrêté [3].

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation d'activités réglementaires prévues par vos programmes de maintenance concernant le CPP et les CSP. Ils ont également sélectionné par sondage certains plans d'action relatifs à des écarts constatés sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [4], appartenant au CPP et aux CSP, et ont examiné les justifications apportées ainsi que les actions curatives et correctives réalisées pour leur traitement. Ils se sont rendus sur le terrain dans certains locaux du bâtiment réacteur 4 afin de vérifier par sondage le traitement de certaines actions correctives au niveau des dispositifs autobloquants (DAB) et de supportage.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance du CPP et des CSP est globalement satisfaisante. Ils soulignent la qualité et la lisibilité des documents transmis. Les plans d'action relatifs à des écarts sur le CPP/CSP ont bien été traités. Les activités réglementaires contrôlées relatives au CPP/CSP ont été réalisées de manière satisfaisante, conformément à votre référentiel.

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges et des dossiers examinés. Toutefois, ils rappellent que la rigueur est nécessaire sur les actions correctives à engager pour traiter les écarts détectés.

A l'issue de leur inspection, compte tenu des éléments fournis et examinés, les inspecteurs n'ont pas identifié de points susceptibles de remettre en cause le passage à 110 °C du CPP du réacteur 4 en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Actions correctives

L'arrêté [4] précise en son article 2.6.3 I que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Les inspecteurs ont contrôlé les actions engagées à la suite d'un plan d'action (PA 574939) ouvert à la suite de la perte d'un bouchon d'un thermocouple du circuit d'instrumentation du cœur (TC RIC). Le traitement de l'écart a consisté uniquement en une action curative (retrouver le bouchon). Aucune action corrective permettant d'éviter le renouvellement, n'a été présentée aux inspecteurs, comme une analyse du poste de travail, avec notamment la recherche de gants adaptés à la manipulation de ces petits bouchons (réduisant le risque de les faire tomber).

Demande II.1 : Définir des actions correctives à la suite de la perte du bouchon TC RIC objet du plan d'action PA 574939.

Évaluation des prestataires

L'arrêté [4] stipule, en son article 2.2.2.1, que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires* ».

Lors du contrôle exercé, les inspecteurs ont constaté que vous aviez ouvert un constat d'écart envers une entreprise extérieure pour une information tardive d'une détection d'un corps migrant. Cette transmission tardive d'information vous a empêché de le retirer et vous a conduit à justifier sa non nocivité.

Demande II.2 : Fournir la fiche d'évaluation de l'entreprise extérieure concernée.

Planification des tâches restantes

Les inspecteurs ont pu vérifier que les tâches restant à réaliser sur le CPP et les CSP avant le passage à 110°C ou la divergence du réacteur étaient planifiées, et bien identifiées bloquantes. Toutefois, le plan d'action PA 583913 relatif à la déformation de la contre-plaque d'un des supports d'une tuyauterie de l'évent du couvercle de la cuve était identifié comme soldé provisoirement et n'apparaît donc plus bloquant, alors que l'activité n'avait pas encore été réalisée. D'après vos représentants, ce PA avait été soldé provisoirement pour permettre la réalisation de l'épreuve hydraulique du CPP, mais n'a pas été réouvert a posteriori. Les inspecteurs ont vérifié que l'activité était bien prévue avant le passage à 110°C du réacteur.

Demande II.3 : Analyser votre pratique actuelle de ne pas réouvrir les PA qui ont été soldés provisoirement alors que l'action n'avait pas encore été réalisée et qu'elle doit l'être. Renforcer si nécessaire votre dispositif pour garantir au final la réalisation effective de l'intervention requise.

Constats terrain

Lors de l'inspection de terrain, les inspecteurs ont constaté :

- trois entreposages sans balisage ni fiche d'identification (local NC 234) ;
- la présence d'un chemin de câble tordu et d'un capot partiellement déposé (local R560) ;
- un potelet d'une rambarde de protection collective contre les chutes de hauteur partiellement désolidarisé du caillebotis sur lequel il est fixé (local R551) ;
- la chute de petites pièces métalliques le long du GV1 lors de du démontage d'un échafaudage sans précaution ni identification de coactivité potentielle.

Demande II.4 : Informer l'ASNR des actions correctives engagées à la suite de ces constats.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Qualité de renseignement d'un dossier de suivi d'intervention

Observation III.1 : L'article 2.5.2 de l'arrêté [4] demande que :

« *I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés ».

De plus, l'article 2.5.3 de l'arrêté [4] demande que :

« Chaque activité importante pour la protection (AIP) fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

Pour assurer la traçabilité d'une action réalisée, les intervenants renseignent le dossier de suivi de l'intervention (DSI) et y apposent leur signature en face de chaque action.

Lors de l'examen du dossier de suivi de l'intervention concernant la visite interne du robinet 4 RCP 618 VP du circuit primaire, réalisé à la suite des constats effectués lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique de ce circuit (OT 07224077-01), les inspecteurs ont constaté l'utilisation par votre sous-traitant d'une gamme mutualisée générique relative au graissage. Les tâches non pertinentes de cette gamme ont été barrées par l'intervenant de l'entreprise sous-traitante sans validation par l'un de vos représentants en amont de la réalisation de l'activité.

Les inspecteurs ont également constaté (DRT de l'OT 07223360-01) la présence de deux lignes barrées avec un visa apposé par un de vos préparateurs, mais sans mention d'une quelconque date. De plus, ils ont constaté que le contrôleur technique ne s'était pas identifié sur la page de garde du dossier d'intervention.

Il conviendrait d'apporter une attention particulière à la rigueur du renseignement des DSI.

Programme local de maintenance préventive (PLMP) examen télévisuel du plan de pose des éléments internes inférieurs de cuve (EII)

Observation III.2 : Lors de cet arrêt vous avez détecté un enfoncement du plan de pose des éléments internes inférieurs de cuve (EII). Vous en avez justifié la non nocivité. Les inspecteurs ont noté que dans l'attente d'une modification du prescriptif national, vous avez défini une action corrective consistant à réaliser un examen télévisuel avant chaque pose des EII afin de vérifier l'absence de corps migrant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD